



CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR

Article 1^{er}

L'Administrateur de l'UVCW participe assidument aux réunions du Conseil d'administration.

Il peut, en temps utile, donner procuration écrite dûment signée à un autre Administrateur s'il est dans l'impossibilité d'assister à une séance.

Les administrateurs proméritent pour chaque réunion du CA à laquelle ils participent, un jeton de présence de 74€ (brut, indice-pivot 138,01¹) ; les vice-présidents bénéficient d'un jeton de 89€ (brut, indice-pivot 138,01) ; le Président bénéficie d'un jeton de 150€ (brut, indice-pivot 138,01). Les jetons de présence sont soumis aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles valables pour le personnel des ministères nationaux.

Ils bénéficient d'indemnités de déplacement (train 1^{er} classe ou 0,15€/km).

Ils peuvent y renoncer.

Le mandat d'administrateur avec voix consultative (observateur) d'une part, de membre du Bureau d'autre part (cf. statuts), ne sont pas rémunérés.

Article 2

L'Administrateur s'informe des dossiers mis à l'ordre du jour des séances de Conseil d'administration, notamment en lisant les notes et la documentation qui lui sont systématiquement envoyées avant chaque Conseil.

Article 3

Il exerce sa mission en respectant la stricte confidentialité des documents de travail confidentiels qui lui sont envoyés et des débats qui ont lieu en séance. Il ne fait aucune publicité de quelque manière que ce soit de ces documents de travail confidentiels et des débats qui ont lieu en séance.

Article 4

En début de charge, l'Administrateur reçoit un 'welcome pack' comportant la documentation nécessaire à l'exercice de sa mission (statuts de l'UVCW, mémorandum, dernier rapport d'activités, organigramme, document de présentation des services, autres documents utiles).

Article 5

L'Administrateur reçoit une information continue via le site de l'UVCW www.uvcw.be, la newsletter de l'UVCW, le Mouvement communal, ainsi que les publications gratuites réalisées par l'Union.

Il peut s'informer des dossiers en cours auprès du Président, de la Secrétaire générale ou d'un membre du Comité de direction.

¹ Soit coefficient d'augmentation 1,6734 au 1.7.2018, soit respectivement 125€, 150€ et 250€ à partir de la mandature 2019 (antérieurement, les jetons de présence s'élevaient à 100 €).

En cas de problème de toute nature qui a trait à son mandat, il s'adresse au Président ou à la Secrétaire générale.

Article 6

L'Administrateur participe activement à la construction, au consensus, d'une position inconditionnellement municipaliste qui transcende les clivages de toute nature.

Il défend loyalement les positions adoptées au consensus au sein du Conseil d'administration et rendues publiques par l'UVCW.

L'Administrateur est une personne ressource qui peut être contactée par l'UVCW afin de fournir des informations ou documentation utiles à la préparation et à la défense des dossiers.

Il fait la promotion de l'UVCW et de ses services dans sa commune et à chaque fois que possible dans le monde municipal où il évolue.

Il n'hésite pas à alerter l'UVCW de questionnements municipaux dont il est le témoin et dont il se fait le relais.

Article 7

L'Administrateur est démis d'office par une décision du Bureau lorsqu'il perd les qualités en fonction desquelles il a été désigné au Conseil d'administration.

Article 8

L'Administrateur qui est sous le coup d'une inculpation pénale du fait d'une infraction volontaire ou intentionnelle est tenu d'en avertir l'UVCW dans les délais les plus brefs.

Le cas échéant, en raison d'un impact sur l'image de l'Union, le Bureau peut le suspendre de son mandat.

Dans le respect de la présomption d'innocence, l'Administrateur n'est pas remplacé jusqu'à ce que la juridiction pénale de dernière instance ait statué.

En cas de non-lieu, l'Administrateur retrouve automatiquement son mandat au jour du prononcé de la décision.

En cas de suspension du prononcé, le Bureau apprécie souverainement et fait part de sa décision à l'Administrateur suspendu.

Article 9

Les personnes, membres observateurs du Conseil d'administration, visées par l'article 14, par. 4 des statuts de l'UVCW respectent également les prescrits de la présente Charte.

Article 10

En cas de non-respect de la présente Charte, le Président rappelle officiellement l'Administrateur défaillant à l'ordre.